

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2013

EGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (N° 1380)

Tombé

AMENDEMENT

N° CL104

présenté par

Mme Crozon, Mme Pochon, Mme Romagnan et Mme Untermaier

ARTICLE 14 QUATER

A l'alinéa 2, après les mots : « à l'étranger victimes de violences », insérer les mots :
« mentionnées aux articles 222-7 à 222-15 du code pénal, ou d'agressions sexuelles mentionnées
aux articles 222-22 à 222-33 du même code»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise les situations dans lesquelles des victimes étrangères doivent se voir garantir un accès au droit au moyen d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale ».

En effet, l'autorité administrative, qui peut d'ores et déjà renouveler cette carte en cas de séparation en raison de violences conjugales (art. L313-12 du ceseda), en a souvent une interprétation restrictive ne prenant pas en compte que les violences physiques ayant entraîné une ITT. Par ailleurs, il n'est pas rare que cette autorité exige que l'étranger apporte la preuve desdites violences. Enfin, le code pénal ne classe pas les infractions telles que le viol, les autres agressions sexuelles, le harcèlement sexuel, ainsi que les tentatives desdites infractions, parmi les « violences ».

Ces précisions permettent donc notamment de garantir l'accès au droit y compris en cas de violences psychologiques créés par la loi du 9 juillet 2010 (art. 222-14-3 du code pénal), ou de viol conjugal (art. 222-24 du même code).

Ainsi amendé, l'article 14 quater fixe clairement les infractions pour lesquelles la preuve doit être établie devant l'autorité judiciaire et elle-seule.